

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2024

REUNION DES 29 FÉVRIER ET 1ER MARS 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

AVIS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE PORTANT SUR
L'ARTICLE 18 DU PROJET DE DÉCRET PRIS EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI ORGANIQUE
N° 2023-1058 DU 20 NOVEMBRE 2023 RELATIVE À
L'OUVERTURE, À LA MODERNISATION ET À LA
RESPONSABILITÉ DU CORPS JUDICIAIRE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par lettre en date du 19 février 2024, le préfet de Corse a saisi le Président du conseil exécutif de Corse d'une consultation de l'Assemblée de Corse, en application de l'article L. 4422-16 V du Code général des collectivités territoriales (CGCT) sur l'article 18 du projet de décret pris en application de l'article 6 la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire. C'est l'objet du présent rapport, l'avis devant impérativement être rendu dans le délai réglementaire en cas d'urgence qui est réduit à 15 jours.

I - Présentation des dispositions de l'article 18 du projet de décret

L'article 18 du projet de décret complète le Titre II du livre 1^{er} du Code de l'organisation judiciaire (partie réglementaire) en insérant un nouveau Chapitre V intitulé « *Dispositions particulières aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et à la collectivité de Corse* » ainsi rédigé :

« Article R. 125-1. -Les magistrats délégués au sein d'une juridiction d'Outre-mer ou de Corse en application de l'article LO.125-1 sont indemnisés dans les conditions fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

« Article R. 125-2. - L'assemblée générale de la cour d'appel est informée chaque année du nombre et de la nature des délégations décidées par le premier président de cette cour ou le procureur général près ladite cour, conformément à l'article LO.125-1. Cette information porte sur le motif et la durée des délégations, l'identité des magistrats délégués et l'incidence des délégations sur le fonctionnement des juridictions. »

« L'assemblée générale de la juridiction d'outre-mer ou de Corse, et de la juridiction dans laquelle le magistrat est nommé, est informée dans les mêmes conditions.

« Un bilan annuel des délégations décidées par le premier président ou le procureur général est communiqué au garde des sceaux, ministre de la justice. »

L'article 18 du projet de décret vient ainsi compléter les dispositions prévues à l'article LO 125-1, introduit par la loi n° 2023-1058 du 20 novembre 2023, qui prévoit qu'un ou plusieurs magistrats du siège ou du parquet du ressort des cours d'appel de Paris et d'Aix-en-Provence peuvent être désignés, avec leur accord, pour compléter les effectifs d'une juridiction située dans une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution ou en Corse lorsque les dispositifs de délégation, de suppléance et de remplacement ne sont pas applicables dans l'une de ces collectivités ou lorsque leur application n'est pas de nature à assurer la continuité du service de la justice ni le renforcement temporaire et immédiat de la juridiction concernée. Cette délégation ne

peut excéder trois mois.

Consultée sur les dispositions prévues dans le projet d'article LO 125-1, l'Assemblée de Corse, par délibération n° 23/049 AC du 31 mars 2023, a rendu un avis défavorable et demandé que soit mis un terme à la politique de décorsisation des emplois et que soit donné une priorité aux magistrats d'origine insulaire.

La loi organique du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire est parue le 20 novembre 2023 et le dispositif prévu au 1^{er} alinéa de l'article LO 125-1, tel que figurant dans l'avant-projet de loi, a été maintenu en l'état à l'exception des deux derniers alinéas qui prévoyaient la possibilité d'utilisation de la visioconférence pour la tenue des audiences et délibérés lorsque la venue d'un magistrat délégué n'était pas matériellement possible soit dans les délais prescrits par la loi ou le règlement, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire.

Il peut être précisé que ces deux alinéas ont été censurés par décision du Conseil Constitutionnel n° 2023-856 DC du 16 novembre 2023 qui a jugé que la présence physique des magistrats composant la formation de jugement durant l'audience et le délibéré est une garantie légale des droits de la défense et du droit à un procès équitable.

II - Analyse de l'article 18 du projet de décret

L'article 18 du projet de décret vient compléter le dispositif de mise à disposition de magistrats en Outre-Mer et en Corse prévu à l'article LO 125-1 précité en encadrant les conditions de leur indemnisation (Article R.1 25-1 du Code de l'organisation judiciaire) ainsi que les modalités d'information de l'assemblée générale de la Cour d'Appel et des juridictions dans lesquelles sont nommés les magistrats ainsi que du garde des sceaux qui sera rendu destinataire du bilan annuel des délégations (Article R. 125-2 du Code précité).

Avis motivé des Bâtonniers de Corse

Madame le bâtonnier d'Aiacciu estime que ces dispositions sont certes très utiles mais trop ponctuelles pour être suffisantes en ce qu'elles ne règlent pas de manière pérenne la problématique de fond du manque d'effectif des juridictions insulaires. Ainsi, elle considère qu'il serait *« souhaitable de s'intéresser à l'origine des difficultés afin d'adapter ces dispositifs de renfort au mieux des besoins de notre territoire et au premier plan les moyens humains et donc une dotation suffisante pour rendre une justice de qualité »*. Un avis favorable est toutefois rendu, le dispositif envisagé s'inscrivant *« malgré tout dans le cadre d'un projet de modernisation ambitieux visant à l'amélioration du fonctionnement de la justice »*.

Pour sa part, M. le Bâtonnier de Bastia, dans la continuité de son prédécesseur qui s'était positionné défavorablement sur les dispositions de l'article 5 de l'avant-projet de loi organique émet de nouveau un avis de même nature sur le projet de décret qui n'est que la mise en application de la loi organique précitée. Il émet ainsi de sérieux doutes sur l'efficacité du dispositif en raison de son caractère temporaire et des capacités pour les autres juridictions, déjà en sous-effectif, de déléguer des magistrats et souhaiterait que l'on s'interroge sur les raisons du manque d'attractivité de la Corse au sein de la magistrature afin de permettre la mise en place de solutions pérennes.

III - Conclusion

Comme il a été exposé ci-dessus, le projet de décret s'inscrit dans la continuité du nouvel article LO 125-1 inséré au Code de l'organisation judiciaire qui instaure une délégation ponctuelle et temporaire des magistrats au sein des juridictions de l'île et pour lequel l'Assemblée de Corse avait émis un avis défavorable.

Il apparaît aujourd'hui logique de se positionner dans la continuité de cet avis de 2023.

Compte tenu également des avis précités rendus par les bâtonniers d'Aiacciu et Bastia et en l'état des éléments portés à sa connaissance, la Collectivité de Corse ne peut se satisfaire uniquement d'un tel dispositif pour la Corse.

Je vous propose en conséquence de bien vouloir vous prononcer défavorablement à l'article 18 du projet de décret dont il s'agit.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.